

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné, par la soussignée, greffière-trésorière de la susdite municipalité, que l'adoption du

RÈGLEMENT 2023-09

Déterminant les taux de la taxe foncière générale et de services pour l'exercice financier 2024.

ATTENDU que le conseil doit adopter un règlement concernant l'imposition de la taxe foncière et des tarifs pour les taxes de services;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 18 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Sonia Bouchard et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement portant le numéro 2023-09, qui statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le taux de taxe et les tarifs de compensation énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2024.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2024, est fixé à **0,8507\$**, soit :

Foncière générale	0,7800 \$ / 100 \$ d'évaluation
Foncière Sûreté du Québec	0,0707 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 3

Les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc et d'eau potable sont fixés selon les catégories suivantes :

Catégorie 1	1 logement	200,00 \$
Catégorie 2	2 logements	325,00 \$
Catégorie 3	3 logements	400,00 \$
Catégorie 4	4 logements	475,00 \$
Catégorie 5	5 logements	550,00 \$
Catégorie 6	Jumelé	450,00 \$
Catégorie 7	11 logements	2 475,00 \$
Catégorie 8	Industrie, Ferme	450,00 \$

ARTICLE 4

Le taux de compensation pour le service d'égout et de traitement de l'eau usée est fixé à **80,00 \$** par entrée de service (résidence, commerce, garage, industries et autres immeubles).

ARTICLE 5

Le taux de compensation annuel pour le raccordement au nouveau puits en eau potable est fixé à **120,00 \$** par résidence, unité de logement, commerce, garage, industries et autres immeubles.

ARTICLE 6

Les tarifs de compensation annuel pour la collecte porte-à porte et le transport des matières résiduelles sont fixés à :

RÉSIDENCE, LOGEMENT (périmètre urbain)	245,00 \$
RÉSIDENCE, LOGEMENT (hors périmètre urbain)	164,00 \$
COMMERCE, INDUSTRIE	164,00 \$
CHALET, MAISON DE VILLÉGIATURE	82,00 \$

ARTICLE 7

Le tarif pour le service de vidange de fosse septique sera établi par résolution.

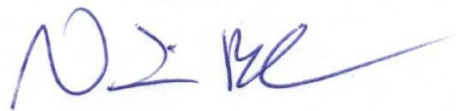
ARTICLE 8

Le taux d'intérêts ainsi que les échéances pour les comptes dus à la municipalité seront établis par résolution.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Moïse, ce 11 janvier 2024.



Nadine Beaulieu
Directrice général et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

JE SOUSSIGNÉE, NADINE BEAULIEU, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MOÏSE, CERTIFIE SOUS SERMENT D'OFFICE AVOIR PUBLIÉ L'AVIS CI-HAUT, EN AFFICHANT UNE COPIE À CHACUN DES DEUX ENDROITS DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL, LE ONZIÈME (11) JOUR DU MOIS DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024), ENTRE SEIZE ET DIX-NEUF HEURES.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE ONZIÈME JOUR DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE.



NADINE BEAULIEU, DG/GREF-TRÉS